



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-08-30 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2009

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

CHAPITRE II

LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

1° secteur Charny :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4423 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,7540 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

2° secteur Lévis :

- a) immeubles non résidentiels : 2,3794 \$ du 100 \$ d'évaluation;

- b) immeubles industriels : 2,6827 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7456 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1295 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6454 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6454 \$ du 100 \$ d'évaluation;

3° secteur Pintendre :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4900 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,6883 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

4° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4268 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,7404 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

5° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville :

- a) immeubles non résidentiels : 1,7184 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 1,9393 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

6° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- a) immeubles non résidentiels : 2,5243 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,5321 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

7° secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :

- a) immeubles non résidentiels : 1,7832 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,0161 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,6668 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,0101 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5772 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,5772 \$ du 100 \$ d'évaluation;

8° secteur Saint-Nicolas :

- a) immeubles non résidentiels : 1,9665 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,0329 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

9° secteur Saint-Rédempteur :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4836 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,3927 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7501 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1460 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6549 du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6549 \$ du 100 \$ d'évaluation;

10° secteur Saint-Romuald :

- a) immeubles non résidentiels : 2,4087 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 2,5283 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7453 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,1290 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,6452 du 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle (taux de base) : 0,6452 \$ du 100 \$ d'évaluation;

CHAPITRE III

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

3. **Taxe foncière spéciale pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Lévis, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle

d'évaluation foncière, au taux de 0,0577 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour financer les crédits alloués à la Société de transport de Lévis.

4. **Taxe foncière spéciale pour financer les dépenses relatives aux dettes des ex-municipalités**

Pour financer les dépenses suivantes relatives aux dettes des municipalités mentionnées à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), autres que celles découlant d'un règlement d'emprunt et autres que celles relatives aux sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2009, sur tous les immeubles imposables situés dans les secteurs suivants, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants:

1° secteur Charny:

- 26 738 \$
- 0,0044 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

2° secteur Lévis:

- 162 483 \$
- 0,0049 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

3° secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :

- 4 102 \$
- 0,0007 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

4° secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville:

- 18 355 \$
- 0,0060 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

5° secteur Saint-Jean-Chrysostome :

- 14 467 \$
- 0,0013 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

6° secteur Saint-Rédempteur :

- 6 876 \$
- 0,0015 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

7° secteur Saint-Romuald:

- 20 212 \$
- 0,0018 \$ du 100 \$ d'évaluation.

5. **Taxe foncière spéciale pour financer les sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux**

Sous réserve de l'article 6, pour financer une partie des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux en 2009, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'égout sanitaire dans les secteurs Lévis, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Pintendre et Saint-Nicolas et dans les secteurs de taxation décrits dans les Règlements 338, 654 et 779 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et dans le Règlement 2001-059 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux suivants :

- 1^o secteur Lévis et secteur Saint-Joseph-de-la-Pointe-De Lévy :
0,02328 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 685 170 \$;
- 2^o secteur Pintendre :
0,00083 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 2 760 \$;
- 3^o secteur Saint-Étienne-de-Lauzon :
0,00043 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 1 995 \$;
- 4^o secteur Saint-Jean-Chrysostome :
0,00278 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 25 740 \$;
- 5^o secteur Saint-Nicolas :
0,02637 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 337 912 \$.

Pour financer le solde des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux en 2009, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, sur tous les immeubles imposables des secteurs Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur imposable de ces immeubles, aux taux suivants :

- 1^o secteur Charny : 0, 00139 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 7 740 \$;
- 2^o secteur Saint-Étienne-de-Lauzon : 0, 00012 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 665 \$;
- 3^o secteur Saint-Nicolas : 0, 00535 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 84 478 \$;
- 4^o secteur Saint-Rédempteur : 0, 01738 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 77 340 \$;
- 5^o secteur Saint-Romuald : 0, 02918 \$ du 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 324 980 \$.

6. **Exemption**

Le premier alinéa de l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas aux immeubles situés dans le Parc de l'Érablière dans le secteur Saint-Nicolas et à l'immeuble dont le matricule est 5686-55-0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée).

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR UNE PARTIE DE LA DETTE DE L'EX-VILLE DE LÉVIS POUR L'INSTALLATION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE AINSI QUE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE MONSEIGNEUR-BOURGET ET SUR LE CHEMIN DES FORTS

7. **Compensation pour une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts**

Pour financer une partie de la dette de l'ex-Ville de Lévis au montant de 11 942,30 \$ pour l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire ainsi que pour des travaux de voirie exécutés par l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy sur la route Monseigneur-Bourget et sur le chemin des Forts, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire des lots ci-après décrits, pour l'exercice financier de 2009, une compensation au montant de :

- 1° lots 2 431 600 et 2 433 633 : 3 641,32 \$;
- 2° lot 3 017 499 : 2 509,68 \$;
- 3° lots 3 850 719 et 3 850 720 : 2 730,78 \$;
- 4° lots 3 046 312 et 3 401 604 : 490,16 \$;
- 5° lots 3 046 315 et 3 401 608 : 490,16\$;
- 6° lots 3 046 316 et 3 401 609 : 490,16 \$;
- 7° lots 3 046 317 et 3 401 610 : 490,16 \$;
- 8° lots 3 046 318 et 3 401 611 : 490,16 \$;
- 9° lot 3 017 762 : 609,72 \$.

CHAPITRE V

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

8. **Interprétation**

Dans le présent chapitre, on entend par :

- 1° « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée;

2° « logement parental » : un logement prévu à l'article 89 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas ou à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome pour lequel un permis de construction a été émis;

3° « immeuble non résidentiel » : immeuble compris dans la catégorie des immeubles non résidentiels ou dans celle des immeubles industriels conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

4° « maison de chambres et pension » : une maison où 5 chambres et plus sont louées. On ne peut individuellement y préparer des repas et, s'ils y sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective;

5° « maison de retraite » : une maison de retraite pour personnes autonomes et une maison de retraite pour personnes non autonomes;

6° « occupant » : un occupant au sens de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

SECTION II

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

§ 1.- *Compensation*

9. **Compensation pour la fourniture de l'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d'aqueduc municipal, occupé ou vacant, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi aux articles 10 à 19.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif établi à l'article 11.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, selon le tarif prévu à l'article 11 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour la fourniture de l'eau selon le tarif prévu à l'article 10.

Il est exigé et il sera prélevé de toute personne qui, sur autorisation du chef du Service de gestion de l'eau, s'approvisionne en eau à l'aide d'un camion-citerne, une compensation de 2,168 \$ du mille gallons et de 0,477 \$ du mètre cube d'eau fournie.

§ 2.- *Tarif*

10. **Tarif – eau mesurée par un compteur d'eau**

Lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour cette compensation est de 2,168 \$ du mille gallons et de 0,477 \$ du mètre cube d'eau consommée.

11. **Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout logement est de 128 \$ par logement.

Toutefois, dans le cas des immeubles suivants, le tarif est de 161 \$ par logement pour tenir compte des coûts additionnels pour le chauffage des tuyaux d'aqueduc :

- 1° immeuble dont le matricule est 4578-85-6805;
- 2° immeuble dont le matricule est 4578-95-1238;
- 3° immeuble dont le matricule est 4678-05-0517.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 64 \$.

Lorsqu'un immeuble visé par le premier alinéa ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2009, le tarif est de 128 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2009, et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2009, une déclaration écrite attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au quatrième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 128 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

12. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge et

pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 31 \$ par chambre et de 128 \$ par logement, le cas échéant.

13. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus ne comportant aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau ainsi que pour tout motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 31 \$ par chambre et de 128 \$ par logement, le cas échéant.

14. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout gîte touristique est de 128 \$ par logement et de 51 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

15. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P²)			Taux
1	à	250	51 \$
251	à	500	111 \$
501	et	plus	151 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 128 \$ par logement pour la partie résidentielle.

16. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 15 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

17. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

- 1° 128 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;
- 2° 128 \$ par logement et 51 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;
- 3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;
- 4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 15, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

18. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée et dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 10, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

19. **Tarif fixe applicable aux immeubles dotés d'un compteur d'eau non opérationnel**

Le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau établi pour une catégorie d'immeubles non dotés d'un compteur d'eau s'applique à la catégorie d'immeubles équivalente dotés d'un compteur d'eau, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau ;
- 2° lorsque le compteur d'eau est défectueux ;
- 3° lorsque le chef du Service de la gestion de l'eau requiert du propriétaire de l'immeuble de laisser couler l'eau pour une période de six mois et plus.

20. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau - moins de un million de gallons**

Lorsque la consommation d'eau connue, dans un immeuble relié à un compteur d'eau, était de moins de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes en 2008, la compensation pour la fourniture de l'eau qui est exigée pour l'exercice financier de 2009 sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2010.

Cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2008 ou, le cas échéant, le nombre total présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2008 déterminé selon la présomption prévue à la fin du troisième alinéa de l'article 21 du Règlement RV-2008-07-04 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2008.

Si aucune lecture du compteur n'a été effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2008 ou si une fausse déclaration a été faite relativement à la lecture effectuée au cours de cette période, cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009, le nombre total présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2008, calculé conformément au dernier alinéa de l'article 21 du Règlement RV-2008-07-04 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2008. Lorsque le résultat de cette soustraction est négatif, aucun crédit n'est émis et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé au 31 décembre 2008 est alors présumé être le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009.

Afin de permettre d'établir le montant de la compensation qui est exigée pour l'exercice financier de 2009, le relevé de la consommation d'eau est effectué entre le 15 septembre et le 31 décembre 2009 par la Ville ou par le propriétaire de l'immeuble en complétant le formulaire transmis par la Ville. Le propriétaire doit retourner à la Ville le formulaire dûment complété au plus tard le quinzième jour qui suit celui où le formulaire lui a été transmis.

En cas de non-respect du délai de retour ou en cas de fausse déclaration, la compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le plus élevé des nombres suivants :

- a. le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à un échantillon de vingt-cinq immeubles similaires pour la période prévue pour l'exercice financier de 2009, ou ;
- b. le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à l'immeuble pour les trois exercices financiers précédents.

Le résultat obtenu en additionnant le nombre présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé selon le 5^{ième} alinéa et le nombre total de gallons

ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée, entre le 15 septembre et le 31 décembre 2008 ou, le cas échéant, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2008, calculé conformément au dernier alinéa de l'article 21 du Règlement RV-2008-07-04 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2008, est présumé constituer le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé par le compteur au 31 décembre 2009.

21. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau - un million de gallons et plus**

Lorsque la consommation d'eau connue, dans un immeuble relié à un compteur d'eau était de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes et plus au cours de l'un des deux exercices financiers précédents, la compensation pour la fourniture de l'eau qui est exigée pour l'exercice financier de 2009 est perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2009.

Cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée en 2008 mesuré par le compteur. Cette compensation sera ajustée sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2010 sur la base de la consommation réelle de l'année 2009 mesurée par le compteur. Cet ajustement donne lieu, soit à une note de crédit, soit à un supplément de compensation.

22. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2009, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

§3.- *Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.*

23. **Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – Sanimax ACI inc.**

Le Conseil accepte, par le présent règlement, de fournir de l'eau non traitée (eau brute) à la firme Sanimax ACI inc. et décrète également le maintien d'un compteur pour mesurer et vérifier la consommation d'eau non traitée (eau brute) dudit usager.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de cet usager, une compensation pour la fourniture de l'eau non traitée dont le montant est établi en additionnant un tarif de base et un tarif de consommation.

Le tarif de base sert à financer l'achat et l'installation de l'équipement de mesure et de ses ouvrages connexes, de même que les frais d'opération et d'entretien de ces équipements.

Le tarif de consommation est établi selon le coût de revient au mètre cube de pompage de toute l'eau non traitée (eau brute) de l'exercice financier précédent. Ce tarif est estimé pour l'exercice financier de 2009 au moyen du volume d'eau non traitée (eau brute) consommée en 2008. La compensation sera ajustée au début du prochain exercice financier en fonction du volume réellement utilisé en 2009. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à une compensation supplémentaire apparaissant sur le compte de taxes du prochain exercice financier.

Le tarif de base et le tarif de consommation sont établis à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « A » du présent règlement.

Si le compteur utilisé pour cet usage devient imprécis, erroné ou cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où ce dernier n'est pas en bon état de fonctionnement est calculée suivant les dépenses moyennes journalières enregistrées durant la période couvrant le relevé précédent.

La Ville de Lévis peut en tout temps demander la vérification du débitmètre lorsque la précision de l'appareil semble douteuse et l'usager peut également en faire autant.

Cet usager ne peut traiter cette eau pour son propre usage aux fins de s'en servir comme eau traitée.

La Ville de Lévis n'est pas responsable auprès de cet usager des dommages qui pourraient résulter de la qualité, de la quantité ou de l'arrêt de la fourniture de l'eau non traitée (eau brute).

Lorsque la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est interrompue pour une période excédant quarante-huit heures consécutives, pour des raisons dues uniquement à la Ville, l'usager spécial utilise de l'eau traitée au prix de revient de l'eau non traitée (eau brute) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière du dernier relevé.

Conformément aux dispositions du présent article, le tarif de base et le tarif de consommation sont :

- 1. Tarif de base..... 0 \$
- 2. Tarif de consommation0,05711 \$
du mètre cube d'eau non traitée (eau brute).

SECTION III
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

§ 1.- *Compensation*

24. **Compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi aux articles 25 à 34.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble visé à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) occupé ou vacant et situé sur le parcours du réseau

d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif établi à l'article 26.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable constitué d'un terrain sur lequel sont placés des immeubles visés à l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale occupés ou vacants et sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 26 ou, lorsqu'un compteur d'eau est placé au point de raccordement entre le réseau d'aqueduc privé et le réseau d'aqueduc municipal, selon le tarif prévu à l'article 25.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal pour desservir des maisons mobiles lorsque celles-ci ne sont pas visées par l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation le service d'égout et d'assainissement des eaux, selon le tarif prévu à l'article 25.

§ 2.- *Tarif*

25. **Tarif – immeubles où l'eau est mesurée par un compteur d'eau**

Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque l'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d'eau qui, en vertu du Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est de 1,737 \$ du mille gallons et de 0,382 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Pour les immeubles suivants, le tarif de cette compensation est de 121 \$:

1° immeuble dont le matricule est 4273-84-4336 (Extrudex);

2° immeuble dont le matricule est 4574-81-0038 (Sanimax ACI inc.);

3° immeuble dont le matricule est 5179-58-4635 (Ultramar).

26. **Tarif - logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout logement est de 101 \$ par logement.

Pour tout chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 50,50 \$.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés exclusivement par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2009, le tarif est de 101 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le propriétaire ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2009, et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2009, une déclaration écrite attestant de cette situation particulière, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en

autre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant cette cessation. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au troisième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 101 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

27. **Tarif – auberges et motels de moins de 464,51 mètres carrés, maisons de chambres et pension, maisons de retraite et centres d'hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge et pour tout motel de moins de 464,51 mètres carrés, maison de chambres et pension, maison de retraite et centre d'hébergement et de soins de longue durée est de 25 \$ par chambre et de 101 \$ par logement, le cas échéant.

28. **Tarif – motels sans logement de 464,51 mètres carrés et plus, auberges de 464,51 mètres carrés et plus et hôtels non dotés d'un compteur d'eau et motels de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour toute auberge de 464,51 mètres carrés et plus non dotée d'un compteur d'eau, pour tout motel de 464,51 mètres carrés ne comportant aucun logement et non doté d'un compteur d'eau, pour tout hôtel non doté d'un compteur d'eau ainsi que pour motel de 464,51 mètres carrés et plus comportant un ou plusieurs logements est de 25 \$ par chambre et de 101 \$ par logement, le cas échéant.

29. **Tarif - gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout gîte touristique est de 101 \$ par logement et de 40 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte.

30. **Tarif - autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout autre immeuble non résidentiel est établi en multipliant le nombre de locaux utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (P ²)	Taux
---	------

1	à	250	40 \$
251	à	500	90 \$
501	et	plus	121 \$

Lorsqu'un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l'alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s'ajoute 101 \$ par logement pour la partie résidentielle.

31. **Tarif – autres immeubles non résidentiels en partie dotés d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau**

Le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux pour tout immeuble non résidentiel dont certaines parties de l'immeuble sont dotées d'un compteur d'eau utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu à l'article 25 pour la partie de l'immeuble dotée d'un compteur d'eau auquel s'ajoute celui prévu au premier alinéa de l'article 30 pour la partie de l'immeuble non dotée d'un compteur d'eau.

32. **Tarif – immeubles agricoles enregistrés non dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que les immeubles compris dans cette unité ne sont pas dotés d'un compteur d'eau, le montant de la compensation payable à l'égard de l'unité est établi en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

1° 101 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;

2° 101 \$ par logement et 40 \$ pour la partie d'un immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 30, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel;

4° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 30, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

33. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée dotés d'un compteur d'eau**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et que cet ou ces immeubles sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 25.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont dotés d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu à l'article 25, et ce, même lorsque le Règlement RV-2006-05-70 sur les compteurs d'eau ne s'applique pas aux immeubles autres que ceux visés au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

34. **Tarif fixe applicable aux immeubles dotés d'un compteur d'eau non opérationnel**

L'article 19 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

35. **Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau**

Les articles 20 et 21 s'appliquent en les adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

36. **Cas particuliers**

L'article 22 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

37. **Pepsi-Cola Canada Ltée**

En sus de la compensation exigée à l'article 24, il est exigé et il sera prélevé du propriétaire de l'immeuble dont le matricule est 5686-55- 0714 (Pepsi-Cola Canada Ltée), pour l'exercice financier de 2009, une compensation supplémentaire spéciale pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, dont le montant est établi à partir de la méthode de calcul détaillée à l'annexe « B » du présent règlement. La facturation est dressée en conséquence et le paiement est effectué de la façon prévue à cette annexe.

38. **Boues de fosses septiques**

En sus de la compensation exigée à l'article 24, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, du propriétaire d'un immeuble utilisé pour le traitement des boues de fosses septiques, une compensation supplémentaire pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, selon un tarif de 3,26 \$ du mille gallons ou 0,716 \$ du mètre cube de matières rejetées provenant de boues ou de liquides de fosses septiques ayant reçu un prétraitement par un appareil ou un procédé quelconque permettant de les rejeter dans le réseau d'égout sanitaire municipal. La capacité maximale en volume de l'appareil ou du procédé est le volume devant servir au calcul de la compensation.

La compensation est établie sur le volume effectivement rejeté si l'utilisateur fournit à la Ville des documents démontrant le volume exact traité ou si ce volume est déterminé par un appareil mesurant le rejet installé aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas des usagers déversant des matières ou liquides provenant en partie ou en totalité de boues de fosses septiques recueillies à l'extérieur du territoire de la Ville et rejetées dans le réseau d'égout sanitaire municipal, la Ville de Lévis se réserve le droit de refuser en tout temps de les accepter si le volume de matières rejetées provenant de l'extérieur du territoire accapare une partie de la capacité de traitement nécessaire pour les habitants ou contribuables du territoire de la Ville de Lévis.

SECTION IV

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS

§ 1.- *Compensation*

39. **Compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment, occupé ou vacant, une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets selon le tarif établi aux articles 40 à 48.

§ 2.- *Tarif*

40. **Tarif – logements, chalets et maisons de villégiature**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout logement est de 150 \$ par logement, qu'il y ait utilisation ou non d'un contenant sanitaire à chargement avant ou sur roues de type « roll-off ».

Pour chaque chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 75 \$.

Toutefois, dans le cas où un immeuble ne comporte que deux logements et que ceux-ci sont occupés par le propriétaire de l'immeuble ou conjointement par les copropriétaires de celui-ci, et ce, pendant tout l'exercice financier de 2009, le tarif est de 150 \$ pour l'immeuble. Ce tarif est applicable uniquement lorsque le ou les copropriétaires de l'immeuble signent et produisent au trésorier, au cours de l'exercice financier de 2009, et ce, au plus tard le 1^{er} juin 2009, une déclaration écrite à cet effet, valable uniquement pour cet exercice financier et dans laquelle ils s'engagent, en outre, à aviser le trésorier de la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements, dans les trente jours suivant celle-ci. Si cette occupation exclusive ou conjointe cesse au cours de cet exercice financier, le tarif applicable est celui prévu au premier alinéa.

Lorsque la déclaration prévue au troisième alinéa est produite après l'envoi du compte de taxes, le trésorier rembourse le trop-perçu ou crédite le compte relatif à l'immeuble, selon que le compte a déjà été payé ou non, le tout sans intérêt. Lorsque le trésorier reçoit un avis relatif à la cessation de l'occupation exclusive ou conjointe des deux logements ou prend autrement connaissance de cette cessation, il doit alors procéder à l'envoi d'un compte supplémentaire d'un montant de 150 \$, dans les trente jours de la réception de l'avis ou du jour où il a

pris connaissance de cette cessation, selon le cas.

41. **Tarif – maisons de chambres et pension, maisons de retraite, auberges, motels, hôtels et centres d’hébergement et de soins de longue durée**

Le tarif pour la compensation pour l’enlèvement et la disposition des déchets pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout motel, hôtel et centre d’hébergement et de soins de longue durée est établi comme suit :

- 1° lorsqu’un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l’article 46 ;
- 2° lorsqu’un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l’article 47 ;
- 3° dans les autres cas, le tarif est de 47 \$ par chambre et de 150 \$ par logement, le cas échéant.

42. **Tarif – gîtes touristiques**

Le tarif pour la compensation pour l’enlèvement et la disposition des déchets pour tout gîte touristique est de 150 \$ par logement et de 58 \$ pour la partie de l’immeuble utilisée à des fins de gîte.

43. **Tarif – autres immeubles non résidentiels**

Le tarif pour la compensation pour l’enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble non résidentiel est établi selon un taux qui varie en fonction de la superficie de plancher totale de l’immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés			Taux
1	à	250	58 \$
251	à	500	125 \$
501	à	750	147 \$
751	à	1000	164 \$
1001	à	2000	491 \$
2001 et plus			988 \$

Lorsqu’un tel immeuble comprend une partie non résidentielle et une partie résidentielle, le tarif pour cette compensation est celui prévu à l’alinéa précédent pour la partie non résidentielle de cet immeuble auquel s’ajoute 150 \$ par logement pour la partie résidentielle.

Lorsque, dans le cas d’un tel immeuble, un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de cette compensation est celui établi aux articles 46 ou 47, selon le cas, sous réserve des alinéas suivants.

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel comprenant un ou des logements où un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif de cette compensation est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 150 \$ par logement ;
- 2° le tarif prévu à l'article 46 pour l'utilisation d'un contenant sanitaire à chargement avant.

Toutefois, si le propriétaire d'un immeuble visé à l'alinéa précédent produit une déclaration écrite à l'effet que les déchets provenant des occupants de l'immeuble sont et seront en totalité déposés dans le contenant sanitaire à chargement avant, le tarif de la compensation est alors le plus élevé des tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent. Lorsque cette déclaration est produite après l'envoi du compte, le trésorier crédite alors le compte relatif à l'immeuble pour la période suivant la réception de la déclaration ou rembourse le trop-perçu, selon que le compte a déjà été payé ou non, dans les trente jours de la réception de la déclaration, le tout sans intérêt.

La déclaration doit également comprendre un engagement du propriétaire à aviser le trésorier lorsqu'il cesse cette pratique, dans les trente jours de cette cessation. Lorsque le trésorier reçoit un tel avis ou prend autrement connaissance de la cessation de cette pratique au cours de l'exercice financier de 2009, ce dernier doit alors procéder à l'envoi, dans les trente jours où il a connaissance de cette cessation, d'un compte supplémentaire d'un montant équivalent au crédit émis ou à la différence entre le tarif prélevé et celui qui aurait dû l'être si le trésorier n'avait pas reçu une telle déclaration.

44. **Tarif – immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée**

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 46 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 47.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est celui établi aux articles 46 ou 47, selon le cas. La partie du montant de la compensation payable à l'égard de l'unité qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un

immeuble visé au premier alinéa et qu'aucun contenant sanitaire à chargement avant ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le montant de la compensation payable à l'égard de cette unité ne comprend aucune partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles. Cette compensation est établie en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

1° 150 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements;

2° 150 \$ par logement et 58 \$ pour la partie de l'immeuble utilisée à des fins de gîte, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

3° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 43 pour la partie non résidentielle d'un immeuble, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel.

45. **Tarif – immeubles non résidentiels à usage saisonnier sans utilisation d'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel occupé en totalité par un usage commercial saisonnier où aucun contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le tarif de la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° si la durée de cet usage est de six mois et moins, le tarif applicable à l'immeuble est multiplié par cinquante pour cent ;
- 2° si la durée de cet usage est de plus de six mois mais moins de dix mois, le tarif applicable à l'immeuble est établi au prorata du nombre de mois d'opération ;
- 3° si la durée de cet usage est de dix mois et plus, le tarif annuel s'applique.

46. **Tarif – contenant sanitaire à chargement avant**

Lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de cueillettes hebdomadaires :

Tarif annuel pour une et deux cueillettes hebdomadaires				
Volume V³	Sans compacteur		Avec compacteur	
	1 levée	2 levées	1 levée	2 levées
1	416 \$	557,50\$	1 531 \$	2 052 \$
2	832 \$	1 115 \$	3 062 \$	4 103 \$
3	1 248 \$	1 544 \$	4 593 \$	5 682 \$
4	1 664 \$	1 973 \$	6 124 \$	7 261 \$
5	2 080 \$	2 400 \$	7 655 \$	8 831 \$
6	2 496 \$	2 826 \$	9 186 \$	10 400 \$

7	2 912 \$	3 334 \$	10 717 \$	12 268 \$
8	3 328 \$	3 841 \$	12 248 \$	14 135 \$
9	3 744 \$	4 257 \$	13 779 \$	15 666 \$
10	4 160 \$	4 673 \$	15 310 \$	17 197 \$
11	4 576 \$	5 089 \$	16 841 \$	18 728 \$
12	4 992 \$	5 505 \$	18 372 \$	20 258 \$

Dans le cas où un immeuble est desservi au cours de l'année par plus d'une cueillette par semaine, la compensation alors applicable est exigée à compter du moment où le service supplémentaire est rendu et cela proportionnellement au nombre de jours qu'il reste dans l'année. Une diminution du nombre de cueillettes dans l'année ne donne droit à aucune diminution de la compensation.

47. **Tarif – contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »**

Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est de 135 \$ par voyage pour le transport et de 103 \$ la tonne métrique pour la disposition des déchets.

Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2009 sur la base du nombre de voyages effectués et du nombre de tonnes transportées pour disposition pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2008. Ce montant est ajusté au début de l'exercice financier suivant en fonction du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2009. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à un supplément de compensation apparaissant sur le compte de taxes de l'exercice financier suivant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} janvier 2008 mais avant le 1^{er} octobre 2008, la compensation est établie sur la base de la moyenne mensuelle établie pour les mois d'utilisation en 2008 multipliée par 12.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} octobre 2008, la compensation est établie sur la base du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2009. Cette compensation est alors prélevée au cours de l'exercice financier de 2009 du propriétaire de l'immeuble par l'envoi d'un compte trimestriel payable dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble assume directement, à la suite d'une entente avec le fournisseur, le coût du transport d'un contenant sanitaire de type « roll-off », seul le tarif de disposition est considéré dans la compensation exigée pour cet immeuble.

48. **Tarif – contenant sanitaire utilisé pour plusieurs immeubles non résidentiels**

Lorsqu'un ou plusieurs contenants sanitaires sont utilisés conjointement pour desservir plusieurs immeubles non résidentiels, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de chacun des immeubles est égale au tarif applicable à chaque contenant divisé par le nombre d'immeubles desservis ou selon la répartition prévue à toute entente écrite signée

par la majorité des propriétaires et transmise au Service de la trésorerie de la Ville.

Lorsqu'un immeuble visé au premier alinéa comporte un ou plusieurs logements, la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets exigée du propriétaire de cet immeuble est augmentée du tarif applicable pour chaque logement.

49. **Cas particuliers**

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2009, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière.

Dans le cas d'un changement du mode d'enlèvement des déchets ou de la capacité du contenant sanitaire utilisé, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du propriétaire de l'immeuble signifiant le changement ou de la date de la prise de connaissance par le trésorier de ce changement.

Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

CHAPITRE VI

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE

50. **Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5°, 10° et 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

51. **Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2009, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

CHAPITRE VIII

MODALITÉS DE PAIEMENT

52. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou quatre versements égaux.

La date ultime où peut être fait le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime pour effectuer les deuxième, troisième et quatrième versements est le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Finalité des taxes et compensations

Les taxes imposées et les compensations exigées au présent règlement sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires de 2009 de la Ville de Lévis.

54. Pouvoirs exercés pour l'exercice financier de 2009

Les pouvoirs prévus au septième alinéa de l'article 8.6 et aux articles 101.1, 101.3 et 102 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) sont exercés pour l'exercice financier de 2009.

55. Rôle de perception

Le trésorier complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes et compensations imposées ou exigées, selon le cas, par le présent règlement et par tout autre règlement et lorsque la consommation d'eau connue, dans un immeuble relié à un compteur d'eau, était de moins de un million de gallons ou 4546,095 mètres cubes d'eau en 2006, la compensation pour la fourniture de l'eau et celle pour le service d'égout et d'assainissement des eaux exigées par le Règlement RV-2008-07-04 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2008. Ce rôle comprend également tout ajustement de compensation prévu par ce dernier

règlement.

56. **Infraction et peine**

Toute personne qui contrevient à l'article 20 en ne retournant pas le formulaire dûment complété dans le délai prescrit ou en faisant une fausse déclaration relativement au relevé de consommation d'eau, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

57. **Responsable de l'application du règlement**

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

58. **Prédominance du règlement**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2).

Adopté le 8 janvier 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JANVIER 2009